



## Communiqué de presse

Limoges, 25 septembre 2018

### **Le Tribunal administratif de Limoges condamne le centre hospitalier universitaire de Limoges pour un défaut d'organisation ayant entraîné le décès *in utero* d'un fœtus.**

#### **L'essentiel.**

- Un couple ayant donné naissance, au centre hospitalier universitaire de Limoges, d'un bébé mort-né a présenté une requête contre le centre hospitalier en réparation des préjudices résultant de la mort du bébé.
- Par un jugement du 25 septembre 2018, n° 1600252, le tribunal administratif de Limoges a reconnu la responsabilité du centre hospitalier universitaire de Limoges et l'a condamné à indemniser le préjudice subi par le couple et ses enfants aînés.
- Le Tribunal a retenu, pour condamner le centre hospitalier, un défaut d'organisation du service, à l'origine directe du décès *in utero* du fœtus. Il a estimé que le centre hospitalier avait commis une faute en ne mettant pas en place de procédure en cas d'occupation du praticien responsable de la salle d'accouchement et en laissant la mère sans surveillance par *monitoring* pendant un long moment.

#### **Les faits, la procédure.**

Une femme enceinte s'est présentée, en novembre 2011, auprès de l'Hôpital Mère Enfant (dépendant du centre hospitalier universitaire de Limoges), les premiers signes de l'accouchement étant apparus. Les médecins ont décidé de pratiquer sur elle une césarienne, mais l'intervention, prévue initialement vers six heures du matin, a été repoussée jusqu'après quatre heures de l'après-midi. A l'issue de la césarienne, le bébé a été extrait en état de mort apparente et n'a pu être ranimé.

Le couple a saisi le Tribunal administratif de Limoges d'une requête tendant à la condamnation du centre hospitalier universitaire de Limoges.

#### **Le jugement du Tribunal administratif de Limoges du 25 septembre 2018.**

Après avoir examiné le recours du couple au cours de l'audience publique du 11 septembre 2018, le Tribunal a, par un jugement lu le 25 septembre 2018, condamné le centre

hospitalier universitaire de Limoges à indemniser le couple, ainsi que leurs deux enfants aînés, des préjudices résultant pour eux du décès du bébé en novembre 2011.

Pour condamner le centre hospitalier universitaire de Limoges, le tribunal administratif a estimé qu'un défaut d'organisation du service était à l'origine du décès, avant sa naissance, du bébé.

Le Tribunal a, en effet, relevé, d'une part, que la césarienne prévue initialement en début de matinée avait été repoussée en début d'après-midi en raison des risques d'hémorragie présentés par la patiente. Un *monitoring* du fœtus avait été alors mené en début d'après midi mais avait été arrêté vers quatorze heures vingt-cinq, horaire à laquelle la césarienne devait être pratiquée. Néanmoins, l'intervention n'a été pratiquée qu'après seize heures, sans que la surveillance du fœtus n'ait été remise en place. Le Tribunal a retenu le caractère inapproprié de cette absence de surveillance entre quatorze heures vingt-cinq et seize heures, alors même que le *monitoring* effectué le matin avait révélé une discrète anomalie du rythme cardiaque du bébé.

Le Tribunal a, en outre, relevé que le centre hospitalier universitaire de Limoges n'avait, à l'époque, organisé aucune procédure d'appel à un autre praticien, dans un cas, comme cela s'était produit, où le praticien responsable de la salle d'accouchement n'était pas disponible. En effet, alors que cette salle était disponible en début d'après-midi et aurait pu accueillir la césarienne qui devait être pratiquée sur la requérante, le médecin en charge de cette salle était, depuis plusieurs heures, occupé dans une autre salle d'opération. Aucune procédure d'appel à un second médecin n'avait alors été mise en place par le centre hospitalier universitaire de Limoges, maternité susceptible d'accueillir des urgences vitales.

En raison de ces faits, le Tribunal administratif de Limoges a donc estimé que le service du centre hospitalier universitaire de Limoges avait montré un défaut d'organisation susceptible d'engager la responsabilité de l'établissement public. Aucune autre cause n'ayant été établie pour expliquer la mort, avant sa naissance, du bébé, le tribunal administratif a donc condamné le centre hospitalier universitaire de Limoges à indemniser les parents, et les deux premiers enfants, du préjudice résultant pour eux du décès du bébé.

**Contact presse**

Tel : 05 55 33 91 55

[greffe.ta-limoges@juradm.fr](mailto:greffe.ta-limoges@juradm.fr)